

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.578 du 12 mars 2002

A. 96.394/XI-11.052

En cause : **RENWART** Marc,
(agissant pour SCRUTU Claudiu)
rue Ernest Solvay 497
4000 Sclessin,

contre :

la Communauté française, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2000 par Marc RENWART, agissant pour Claudiu SCRUTU, qui demande l'annulation de la décision d'exclusion définitive de Claudiu SCRUTU de l'Athénée Royal de Fragnée prise le 24 mai 2000 par l'administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique de la Communauté française;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 28 février 2001;

Vu la note de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé les 1^{er} et 8 juin 2001 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le douze mars deux mille deux par :

MM. MESSINNE,
 REINESON,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON

J. MESSINNE.